

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

-----O-----

DIRECTION DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

-----O-----

مديرية البحث و المراجعات

N° MF / DGI / DRV/2009

Alger, le

Circulaire N°.....

A

Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya  
Messieurs les Chefs des Services des Recherches et Vérifications

En communication à :

Messieurs les Directeurs Centraux  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts

Objet : Vérification ponctuelle de comptabilité (.V.P)

Réf : Article 22 de la LFC pour 2008  
Article 20 Bis du Code de Procédures Fiscales.

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services fiscaux, les dispositions de l'article 22 de la LFC pour 2008, ayant introduit l'article 20 bis au titre du CPF, relatif à la mise en place d'un nouveau dispositif de contrôle désigné "vérification ponctuelle de la comptabilité"

Cette nouvelle procédure, moins contraignante pour les contribuables en raison de son caractère ponctuel permet, une augmentation sensible du nombre de contrôle et une meilleure couverture du tissu fiscal.

Ainsi, le contrôle effectué est alors plus rapide et l'intervention se révèle bien adaptée à l'analyse des demandes particulières notamment celles relatives au remboursement de précomptes TVA.

## I. Définition

La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut même être inférieure à un (01) exercice comptable.

Pour rappel, la vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations qui permettent à l'administration fiscale d'examiner, sur place, la comptabilité d'une entité fiscale, de la confronter à certaines données matérielles, afin de s'assurer de la sincérité et de la valeur probante des écritures, de contrôler la régularité des déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les régularisations et redressements qui s'imposent.

Cependant, lorsque la vérification de comptabilité est limitée à une ou plusieurs rubriques d'impôts, à toute ou partie de la période non prescrite, à un groupe d'opérations ou de données comptables, elle est réputée ponctuelle.

Ainsi, la vérification ponctuelle est un procédé qui permet de porter un diagnostic rapide et donc d'éviter, le cas échéant, l'opportunité de prolonger les investigations.

## II. Caractéristiques de la vérification ponctuelle :

La vérification ponctuelle qui présente une procédure de recherche ciblée, se distingue des autres modes de contrôle (vérification de comptabilité et contrôle sur pièces) par le lieu d'exécution des travaux, les rubriques d'impôts concernées, la période à vérifier ainsi que les documents à examiner (voir tableau ci-après) :

Formes de contrôle	Exécution sur place	Un ou plusieurs impôts et taxes	Tous les impôts et taxes	Toute la période non prescrite	Partie de la période non prescrite	Examen de toute la comptabilité	Examen de quelques opérations comptables
Vérification de comptabilité	x		x	x		x	
Vérification ponctuelle de comptabilité	x	x			x		x
Contrôle sur Pièces		x			x		x

Il est important de rappeler que la vérification de comptabilité nécessite la présentation de tous les documents comptables, pour justifier les chiffres d'affaires et les résultats déclarés (comptes de résultat, bilans, grand livre, livre journal, journaux auxiliaires, livre d'inventaire, factures d'achats, de ventes et de charges, courrier administratif, pièces de recettes et de dépenses, livre de paye, contrats, statuts, procès verbaux d'assemblées...)

Par contre, au titre de la vérification ponctuelle, il ne peut être réclamé au contribuable que les documents qui intéressent la ou les rubriques d'impôts ainsi que la période ciblée par ce contrôle.

### **III. Etendue de la vérification ponctuelle :**

A travers cette procédure de contrôle, il est recherché la mise en avant d'un nouveau outil de contrôle qui permet des investigations ciblées ou des programmations prioritaires qui peuvent porter par exemple sur :

- le contrôle d'une ou plusieurs rubriques d'impôts au titre d'une période bien définie, inférieure ou égale à quatre (04) ans;
- le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratiqués et des remboursements sollicités;
- le contrôle de postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions);
- le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfiques réinvestis;
- le contrôle des remboursements des crédits d'impôts ;

La vérification ponctuelle de comptabilité peut constituer le prolongement d'un contrôle sur pièces en cas d'absence de réponse d'un contribuable à des demandes de renseignements, de justifications et d'éclaircissements ou bien, suite à des réponses incomplètes qui demeurent inexploitable par le service d'assiette.

La vérification ponctuelle peut être suivie d'une vérification de comptabilité soit pour les mêmes motifs sus-cités soit lors de la découverte d'anomalies graves nécessitant des recherches et des investigations plus approfondies.

Par ailleurs, la vérification ponctuelle ne doit en aucune manière donner lieu à un examen approfondi et critique- en le fonds et en la forme - de toute la comptabilité. Les documents comptables et pièces justificatives exigés (factures, contrats, bons de commande ou de livraisons....) doivent se rapporter uniquement à la rubrique d'impôt et à la période concerné par ce contrôle.

La vérification ponctuelle doit en principe aboutir à la régularisation des omissions, erreurs et inexactitudes relevées. En sus, le défaut de présentation des documents et pièces comptables, la découverte de manquements graves aux règles comptables et fiscales ainsi que l'opposition à contrôle doit inévitablement donner lieu à l'établissement d'un procès verbal après mise en demeure écrite.

Les irrégularités suscitées doivent être consignées dans le rapport de vérification. En outre, l'agent vérificateur et son chef hiérarchique doivent se prononcer clairement quant à l'opportunité de soumettre ou pas le dossier régularisé en vérification de comptabilité.

#### **IV. Garanties du contribuable vérifié :**

Conformément aux règles de procédure admises en matière de contrôle sur place, le contribuable faisant l'objet d'un contrôle ponctuel doit être préalablement informé et cela, sous peine de nullité de la procédure, par un avis de vérification ponctuelle devant être remis ou adressé au contribuable ou au dirigeant légal de l'entreprise en recommandé sous pli fermé avec accusé de réception en précisant :

- le caractère ponctuel de la vérification et la date et l'heure de la première intervention sur place;
- la nature des impôts, taxes ainsi que les opérations concernées par ce contrôle;
- la période non prescrite concernée par cette vérification ciblée qui pourrait être inférieure à un (01) exercice fiscal;
- le délai minimum de préparation de dix (10) jours ;
- la possibilité offerte au contribuable de se faire assister, au cours des travaux de vérification, par un conseil de son choix;
- la mention du nom prénom et grade de l'agent habilité.

Par ailleurs le contribuable concerné par ce mode de contrôle, bénéficie des garanties offertes par la législation fiscale en matière de vérification, telles que :

- la remise de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié à l'appui de l'avis de vérification ;
- l'octroi des délais de réponse fixés par la législation dans le cadre de l'établissement de demandes de renseignements, de justifications, d'éclaircissements et de notifications ;
- la préservation du débat contradictoire oral et écrit tout au long des travaux de la vérification ponctuelle ;
- la notification des résultats de la vérification ponctuelle et ce, même en l'absence de redressements ;
- l'impossibilité de renouveler la même vérification pour les mêmes opérations sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses.

## V. Le droit de reprise par l'administration fiscale :

L'administration fiscale dispose du droit de procéder à une vérification approfondie de toute la comptabilité après clôture d'une vérification ponctuelle.

En effet, l'exécution d'un contrôle ponctuel ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification de comptabilité et de revenir sur les impôts et taxes et la période contrôlée. **Cependant, l'administration doit tenir compte des redressements initialement opérés dans le cadre de la vérification ponctuelle.**

## VI. Déroulement de la vérification ponctuelle:

La vérification ponctuelle obéit aux mêmes règles qui régissent la vérification de comptabilité. Ainsi, il est exigé, préalablement à toute intervention, la remise au contribuable ou l'envoi avec accusé de réception, d'un avis de vérification ponctuelle de comptabilité accompagné de la charte du contribuable vérifié.

Le contribuable dispose d'un délai de préparation de dix jours (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ponctuelle et se doit de fournir au vérificateur, tout document, justification et éclaircissement nécessaire au bon déroulement des travaux.

Les travaux de vérification doivent se dérouler sur place, sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure. En cas d'acceptation une décharge reprenant d'une manière exhaustive les documents et pièces emportés est à établir à cet effet.

A l'issue de la vérification dont les tâches doivent être exécutées dans le respect du débat contradictoire oral et écrit et des délais de reprise conférés à l'administration fiscale, le contribuable est informé des résultats du contrôle ponctuel, par une notification initiale qui doit être envoyée ou remise contre accusé de réception et ce, même en l'absence de redressements.

Le contribuable dispose alors, d'un droit de réponse dont un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir son acceptation ou son refus des résultats dégagés appuyés des éléments et pièces justificatives qui motivent pour chaque point divergeant sa position.

A rappeler que le défaut de réponse de la part du contribuable, dans les délais impartis équivaut à une acceptation tacite des bases notifiées.

Dans le cas où les travaux de vérifications sont effectués dans les locaux de l'administration, l'attention de l'agent doit être attirée à l'effet de restituer au contribuable ses documents comptables au plus tard le jour de la remise de la notification initiale et ce, afin de lui permettre de motiver sa réponse.

La notification définitive de redressements doit dans tous les cas intervenir et cela, même en l'absence de redressements, après expiration du délai de réponse fixé par la législation fiscale en vigueur.

Enfin, la durée des travaux de la vérification ponctuelle, au même titre que la vérification de comptabilité est celle fixée par les dispositions du paragraphe 05 de l'article 20 du CPF. Toutefois, s'agissant d'un dispositif de contrôle moins exhaustif et plus rapide que la vérification de comptabilité, l'examen sur place des documents et pièces comptables doit être exécuté **dans des délais raisonnables**.

Vous voudriez bien veiller à une large diffusion de la présente et me tenir informé de toutes difficultés, éventuellement rencontrées par vos services.